

## Système d'information anonyme

Le groupe bancaire KfW a désigné l'avocat Arndt Brillinger (du cabinet Brillinger Rechtsanwälte de Karlsruhe) comme médiateur. Depuis le 01/03/2014, ce médiateur est l'interlocuteur externe auquel tous les collaborateurs et collaboratrices du groupe KfW ainsi que les tiers peuvent confier des informations à propos d'éventuelles atteintes aux règles de conformité.

Avec son système d'information anonyme, KfW dispose d'une institution reconnue, qui recueille les signalements de suspicions d'infractions et permet au groupe bancaire KfW de prendre des mesures contre de telles irrégularités.

Le rôle essentiel du système de médiation du groupe bancaire KfW est de permettre aux informateurs de s'adresser au médiateur sous le sceau de la confidentialité lorsqu'ils soupçonnent que des infractions et de possibles atteintes à la législation ont été commises. Il s'agit notamment de faits de corruption, de fraude, de fraude au crédit, de fraude aux subventions, d'abus de confiance, de détournement, de violation de la loi allemande sur le crédit (Kreditwesengesetz, ou KWG) ou d'autres irrégularités similaires.

Des dispositions contractuelles garantissent la protection du nom et de l'identité de l'informateur. L'identité de l'informateur n'est communiquée au service chargé de la conformité au sein de l'entreprise du groupe qu'à la demande de l'informateur, ou avec son accord explicite.

## Coordonnées du médiateur

Arndt Brillinger, avocat

Né en 1956 à Stuttgart, marié.

Il travaille au sein du cabinet Brillinger Rechtsanwälte depuis 2009.

Il assume un rôle de médiateur, notamment sur les questions de conformité, pour différentes sociétés et organisations.

Tél. : +49 (0)721-91546568

Fax : +49 (0)721-91546580

E-mail : [kfw@brillinger-rechtsanwaelte.eu](mailto:kfw@brillinger-rechtsanwaelte.eu)

<http://www.brillinger-rechtsanwaelte.eu>

## Remarque :

Le médiateur n'est pas une instance de conciliation pour les litiges opposant des tiers à des entreprises du groupe bancaire KfW.

Le médiateur n'est pas l'interlocuteur qui convient pour les réclamations relatives à autre chose que des suspicions d'infractions. Pour les réclamations de ce type, veuillez utiliser l'adresse Contact

Vous trouverez des informations complémentaires dans les FAQ à propos du système d'information anonyme

## FAQ à propos du système d'information anonyme

### **Quelles sont les missions du médiateur ?**

La mission centrale du médiateur consiste à recueillir, sous le sceau de la confidentialité, des informations concernant des infractions relatives à l'entreprise, mais aussi des pratiques commerciales illicites commises au détriment de l'entreprise ou des atteintes à la loi allemande sur le crédit (KWG). Un informateur qui ne souhaite pas s'adresser aux instances internes (chargées de la conformité) trouve en la personne du médiateur un interlocuteur supplémentaire, situé à l'extérieur de l'entreprise et tenu au secret professionnel. Fort de longues années d'expérience, le médiateur vérifie en toute indépendance la pertinence pour l'entreprise des informations qui lui sont transmises. S'il parvient à la conclusion que cette suspicion doit être examinée plus en détail, il transmet la procédure au département chargé de la conformité dans l'entreprise concernée du groupe, sans divulguer l'identité de l'informateur. L'identité de l'informateur n'est communiquée au service chargé de la conformité au sein de l'entreprise du groupe qu'à la demande de l'informateur, ou avec son accord explicite.

### **Quelles sont les infractions ?**

Parmi les infractions sur lesquelles le médiateur est chargé de faire la lumière et qu'il a pour mission de prévenir, on peut citer les suivantes :

Art. 299 du code pénal allemand : corruption, active ou passive, dans la vie des affaires

Art. 331 du code pénal allemand : acceptation d'avantages

Art. 332 du code pénal allemand : corruption passive

Art. 333 du code pénal allemand : octroi d'avantages

Art. 334 du code pénal allemand : corruption active

Art. 242 du code pénal allemand : vol

Art. 246 du code pénal allemand : détournement

Art. 264 du code pénal allemand : fraude aux subventions

Art. 265b du code pénal allemand : fraude au crédit

Art. 266 du code pénal allemand : abus de confiance

Art. 263 du code pénal allemand : fraude

Art. 263a du code pénal allemand : fraude informatique

Art. 17 de la loi allemande contre la concurrence déloyale : divulgation de secrets commerciaux ou industriels

Art. 370 du code fiscal allemand : fraude fiscale

Violations des normes juridiques de la loi allemande sur le crédit

### **Qui peut s'adresser au médiateur ?**

Le médiateur se tient à la disposition de toutes les collaboratrices et de tous les collaborateurs du groupe bancaire KfW et des sociétés DEG, IPEX et FuB, mais aussi à des tiers externes.

### **Quelles informations le médiateur recueille-t-il ?**

L'appel à un médiateur vise en premier lieu à élucider et à prévenir les délits dits « économiques » (voir également 1.2), mais aussi d'autres infractions se rapportant au groupe bancaire KfW ou à des violations des normes juridiques définies par la loi allemande sur le crédit.

**Comment la confidentialité est-elle garantie ?**

En tant qu'avocat, le médiateur est tenu au secret professionnel et l'identité de l'informateur n'est communiquée au service chargé de la conformité au sein de l'entreprise concernée du groupe qu'à la demande de l'informateur, ou avec son accord explicite.

Les informations qui n'ont pas été autorisées par l'informateur demeurent confidentielles. Ni l'entreprise, ni les autorités judiciaires (police, ministère public, tribunaux) n'en seront informées. Un avocat qui violerait le secret professionnel auquel il est tenu se rendrait punissable au titre de l'art. 203 du code pénal allemand.

**Comment puis-je contacter le médiateur ?**

Vous pouvez contacter le médiateur par téléphone, e-mail, fax ou courrier postal. Cette prise de contact donne en général lieu à une prise de rendez-vous et à un entretien (personnel).

**Qu'advient-il des informations ?**

Le médiateur transmet les informations relatives à des faits juridiquement pertinents qui ont été validées par l'informateur au département chargé de la conformité dans l'entreprise concernée (KfW, DEG, IPEX, FuB).

Là, les faits sont évalués dans le cadre d'une procédure ordonnée, et les mesures nécessaires (en interne) sont définies et appliquées. Si les informations font apparaître un comportement délictueux, l'entreprise peut être amenée à prendre d'autres mesures (par ex. de nature judiciaire) au cas par cas.